

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026

Convocation en date du 25 mars 2026.

Le mercredi 1^{er} avril deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORE, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BAUGÉ, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membre ayant donné procuration : Monsieur Steven BEGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Madame Agnès GAREL a été nommée secrétaire de séance.

2026-04-034

ADMINISTRATION GENERALE

Création de commissions municipales

Conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a la possibilité de créer des commissions municipales afin de préparer les dossiers inscrits à l'ordre du jour des conseils municipaux.

Les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du Conseil municipal, ou temporaire, limitées à une catégorie d'affaires. Elles peuvent être supprimées librement par le Conseil municipal en cours de mandat.

Les compétences de ces commissions sont fixées par le Conseil municipal. Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal. Elles émettent de simples avis, peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre. Le Conseil municipal étant le seul compétent pour régler les affaires de la commune.

En application de l'article L.2122-22 précité, le maire préside de droit ces commissions. Un vice-président peut être désigné pour chaque commission, lequel

pourra les convoquer, fixer l'ordre du jour et les présider si le maire est absent ou empêché.

La commission peut être réunie à tout moment car elle n'est soumise à aucun quorum. Ses règles de fonctionnement ne sont déterminées par aucune disposition législative ou réglementaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les membres de la commission sont tenus au devoir de réserve sur les affaires évoquées en séance.

Il est proposé de créer cinq commissions municipales, de fixer à huit le nombre de membres composant chacune d'entre elles et de les dénommer ainsi :

- **Finances et Economie**
- **Travaux et Environnement**
- **Port de plaisance**
- **Vie associative et sportive**
- **Culture – Enfance - Jeunesse**

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité.

**Pour copie conforme,
Bénodet, le 2 avril 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,**



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026

Convocation en date du 25 mars 2026.

Le mercredi 1^{er} avril deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORE, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BAUGÉ, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membre ayant donné procuration : Monsieur Steven BEGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Madame Agnès GAREL a été nommée secrétaire de séance.

2026-04-035

ADMINISTRATION GENERALE

Désignation des membres dans les commissions

Par délibération n° 2026-04-034 en date du 1^{er} avril 2026, le Conseil municipal a acté la création de cinq commissions municipales et a fixé à 8 le nombre de membres composant chacune d'entre elles

La désignation des membres doit s'effectuer par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de voter à main levée pour procéder à la désignation des membres des commissions en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, un siège au minimum revenant à chaque composante du Conseil municipal.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- Voter à main levée pour procéder à la désignation des membres des commissions municipales,
- Désigner les membres suivants :

Commission Finances et Economie : Madame Anne BOURBIGOT, présidente de droit

- Madame Liesbeth VAN HORNE
- Monsieur Stéphane MOREL
- Madame Sandrine GUEIT
- Monsieur Mathieu CHUTO
- Madame Hélène LE QUINQUIS
- Madame Laurence BAUGÉ
- Monsieur Guy LE LOUPP
- Monsieur Steven BEGOS

Commission Travaux et Environnement : Madame Anne BOURBIGOT, présidente de droit

- Monsieur Stéphane MOREL
- Monsieur Guy LE LOUPP
- Monsieur Fabien GUIAVARC'H
- Monsieur Yannick QUEFFÉLEC
- Monsieur Ronan DANIGO
- Monsieur Arnaud RAVALEC
- Madame Stéphanie MORVAN
- Monsieur Hervé HERLÉDAN

Commission Port de plaisance : Madame Anne BOURBIGOT, présidente de droit

- Monsieur Stéphane MOREL
- Monsieur Wilfried HOSTIOU
- Monsieur Fabien GUIAVARC'H
- Monsieur Yannick QUEFFÉLEC
- Monsieur Jean-Luc LE GALL
- Madame Isabelle MAUDUIT
- Monsieur Arnaud RAVALEC
- Madame Catherine LE GOFF

Commission Vie associative et sportive : Madame Anne BOURBIGOT, présidente de droit

- Monsieur Mathieu CHUTO
- Madame Elodie LAURENT
- Monsieur Jean-Luc LE GALL
- Monsieur Guy LE LOUPP
- Monsieur Fabien GUIAVARC'H
- Monsieur Nicolas BEAUMONT
- Madame Laurence BAUGÉ
- Madame Geneviève DUGUÉ

Commission Culture- Enfance- Jeunesse : Madame Anne BOURBIGOT,
présidente de droit

- Madame Sandrine GUEIT
- Monsieur Nicolas BEAUMONT
- Madame Isabelle MAUDUIT
- Monsieur Ronan DANIGO
- Madame Annie RANNOU
- Madame Élodie LAURENT
- Madame Christelle ANDRE
- Madame Stéphanie LAVAL

Décision du conseil municipal : adopté à l'unanimité.

**Pour copie conforme,
Bénodet, le 2 avril 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,**



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026

Convocation en date du 25 mars 2026.

Le mercredi 1^{er} avril deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORE, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BAUGÉ, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membre ayant donné procuration : Monsieur Steven BEGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Madame Agnès GAREL a été nommée secrétaire de séance.

2026-04-036

ADMINISTRATION GENERALE :

Marché hebdomadaire – création d'un comité consultatif

En application de l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

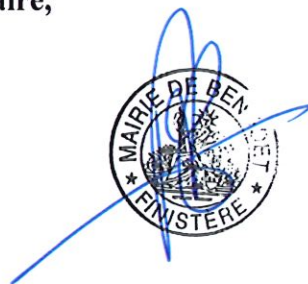
Ce comité consultatif sera composé d'élus municipaux et de représentants des organisations professionnelles concernées et aura pour vocation d'examiner, notamment, l'attribution des emplacements sur le marché hebdomadaire ainsi que le règlement du marché.

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que les tarifs des emplacements sont votés chaque année par le conseil municipal et qu'il lui appartient en vertu des pouvoirs de police du Maire (article L.2212-1 à L.2212-5 du C.G.C.T.) d'assurer le maintien du bon ordre et l'organisation technique du marché.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal de créer un Comité consultatif dénommé « Comité consultatif du marché hebdomadaire ».

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

**Pour copie conforme,
Bénodet, le 2 avril 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,**



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026

Convocation en date du 25 mars 2026.

Le mercredi 1^{er} avril deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORE, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BAUGÉ, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membre ayant donné procuration : Monsieur Steven BEGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Madame Agnès GAREL a été nommée secrétaire de séance.

2026-04-037

ADMINISTRATION GENERALE :

Désignation des membres du comité consultatif du marché hebdomadaire

Par délibération n° 2026-04-36 en date du 1^{er} avril 2026, le Conseil municipal a acté la création d'un comité consultatif dénommé comité consultatif du marché hebdomadaire.

Conformément au règlement du marché et à la réglementation en vigueur, madame le Maire propose de désigner trois membres du Conseil municipal pour siéger au sein de ce comité consultatif.

Il est précisé que les représentants de la Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants des Marchés de France et des représentants des commerçants seront en nombre égal.

Madame Anne BOURBIGOT, maire, président de droit,
. Madame Hélène LE QUINQUIS
. Madame Annie RANNOU
. Monsieur Jean-Luc LE GALL

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

**Pour copie conforme,
Bénodet, le 2 avril 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,**



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026

Convocation en date du 25 mars 2026.

Le mercredi 1^{er} avril deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORE, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BAUGÉ, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membre ayant donné procuration : Monsieur Steven BEGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Madame Agnès GAREL a été nommée secrétaire de séance.

2026-04-038

ADMINISTRATION GENERALE

Commission d'appel d'offres (CAO) : élection des membres.

Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil municipal.

Considérant qu'il convient d'élire les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

L'élection des membres doit s'effectuer par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de voter à main levée pour procéder

à la désignation des membres de la commission en application des dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- De décider que la commission d'appel d'offres sera permanente et désignée pour la durée du mandat,
- De voter à main levée pour procéder à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres,
- De procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants.

Liste 1

Membres titulaires :

- . Madame Liesbeth VAN HORNE
- . Monsieur Stéphane MOREL
- . Monsieur Frédéric NIORE
- . Madame Christelle ANDRÉ

Membres suppléants :

- . Monsieur Mathieu CHUTO
- . Madame Laurence BAUGÉ
- . Madame Sandrine GUEIT
- . Monsieur Arnaud RAVALEC

Liste 2

Membres titulaires :

- . Monsieur Hervé HERLÉDAN
- . Madame Stéphanie LAVAL
- . Monsieur Steven BEGOS

Membres suppléants :

- . Madame Catherine LE GOFF
- . Madame Geneviève DUGUÉ

Résultat du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	26
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du Code électoral) :	0

Nombre de suffrages blancs (art. L65 du Code électoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	27
Sièges à pourvoir	5
Quotient électoral (suffrages exprimés/nombre total de sièges à pourvoir)	5.4

La liste 1 a obtenu 22 voix et 4 sièges

La liste 2 a obtenu 5 voix et 1 siège

La composition de la commission d'appel d'offres est la suivante :

Membres titulaires :

- . Madame Liesbeth VAN HORNE
- . Monsieur Stéphane MOREL
- . Monsieur Frédéric NIORE
- . Madame Christelle ANDRÉ
- . Monsieur Hervé HERLÉDAN

Membres suppléants :

- . Monsieur Mathieu CHUTO
- . Madame Laurence BAUGÉ
- . Madame Sandrine GUEIT
- . Monsieur Arnaud RAVALEC
- . Madame Catherine LE GOFF

**Pour copie conforme,
Bénodet, le 2 avril 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,**



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026

Convocation en date du 25 mars 2026.

Le mercredi 1^{er} avril deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORE, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BAUGÉ, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membre ayant donné procuration : Monsieur Steven BEGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Madame Agnès GAREL a été nommée secrétaire de séance.

2026-04-039

ADMINISTRATION GENERALE

Commission de Délégation de Service Public – Casino – Cinéma

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Considérant qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission de Délégation de Service Public,

Considérant que cette commission, présidée par le Maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

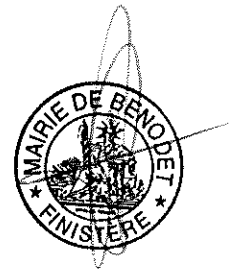
Considérant que le Conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de Délégation de Service Public de la façon suivante :

- . les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;**
- . les listes pourront être déposées auprès de la direction générale des services jusqu'au 15 avril 2026**

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

**Pour copie conforme,
Bénodet, le 2 avril 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,**



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026

Convocation en date du 25 mars 2026.

Le mercredi 1^{er} avril deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORE, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BAUGÉ, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membre ayant donné procuration : Monsieur Steven BEGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Madame Agnès GAREL a été nommée secrétaire de séance.

2026-04-040

ADMINISTRATION GENERALE

Conseil Portuaire – désignation du représentant

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.5314-17 du Code des transports,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1254 du 30 octobre 2003 portant transfert de compétences en matière de ports maritimes de plaisance à certaines communes et actant le transfert du port à la commune de Bénodet,

Considérant que dans les ports relevant de la compétence des communes, il est institué un conseil portuaire,

Considérant qu'il revient au maire de désigner un représentant parmi les conseillers municipaux, président,

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 029-212900062-20260401-202604040-DE

Madame le Maire porte ainsi à la connaissance du Conseil municipal qu'elle désigne, Monsieur Stéphane MOREL, en qualité de représentant.

**Pour copie conforme,
Bénodet, le 2 avril 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,**



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026

Convocation en date du 25 mars 2026.

Le mercredi 1^{er} avril deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORE, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BAUGÉ, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membre ayant donné procuration : Monsieur Steven BEGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Madame Agnès GAREL a été nommée secrétaire de séance.

2026-04-041

ADMINISTRATION GENERALE

Office Municipal de Tourisme : détermination du nombre de membres et composition du Comité de direction

Conformément aux articles R.133-3 et R.133-5 du Code du tourisme, il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer à 7 le nombre de représentants titulaires de la collectivité territoriale (avec voix délibérative) et à 7 le nombre de représentants suppléants.

Il est précisé que les conseillers municipaux membres de ce comité sont désignés par le Conseil municipal pour la durée de leur mandat.

Il est proposé de fixer à 6 le nombre des représentants titulaires des professionnels locaux intéressés au tourisme avec voix délibérative et à 6 le nombre de représentants suppléants.

Les fonctions de ces membres prendront fin lors du renouvellement du Conseil municipal.

Les 6 membres représentant les prestataires touristiques seront désignés par le maire parmi les représentants des hôtels, restaurants, propriétaires de meublés,

commerçants, et de toutes entreprises à vocation touristique (casino, thalassothérapie, vedettes de transport de passagers etc...).

Il est proposé de procéder à la désignation des membres par un vote à main levée.
Les candidats se font connaître individuellement.

Après recensement des candidatures individuelles, il est procédé au vote à main levée des 7 représentants.

Se sont portés candidats comme titulaires :

- . Madame Anne BOURBIGOT
- . Madame Liesbeth VAN HORNE
- . Monsieur Wilfried HOSTIOU
- . Madame Laurence BAUGÉ
- . Monsieur Jean-Luc LE GALL
- . Madame Christelle ANDRÉ
- . Madame Agnès GAREL
- . Madame Stéphanie LAVAL

Se sont portés candidats comme suppléants :

- . Madame Sandrine GUEIT
- . Madame Hélène LE QUINQUIS
- . Monsieur Ronan DANIGO
- . Monsieur Frédéric NIORE
- . Madame Isabelle MAUDUIT
- . Madame Élodie LAURENT
- . Madame Stéphanie LAURENT
- . Madame Geneviève DUGUÉ

Résultat

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	26
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du Code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L65 du Code électoral) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

Membres titulaires :

. Madame Anne BOURBIGOT a obtenu	22 voix
. Madame Liesbeth VAN HORNE a obtenu	22 voix
. Monsieur Wilfried HOSTIOU a obtenu	22 voix
. Madame Laurence BAUGÉ a obtenu	22 voix
. Monsieur Jean-Luc LE GALL a obtenu	22 voix
. Madame Christelle ANDRÉ a obtenu	22 voix
. Madame Agnès GAREL a obtenu	22 voix
. Madame Stéphanie LAVAL a obtenu	5 voix

Membres suppléants :

. Madame Sandrine GUEIT a obtenu	22 voix
. Madame Hélène LE QUINQUIS a obtenu	22 voix
. Monsieur Ronan DANIGO a obtenu	22 voix
. Monsieur Frédéric NIORE a obtenu	22 voix
. Madame Isabelle MAUDUIT a obtenu	22 voix
. Madame Élodie LAURENT a obtenu	22 voix
. Madame Stéphanie LAURENT a obtenu	22 voix
. Madame Geneviève DUGUÉ a obtenu	5 voix

Les représentants du Conseil Municipal au Comité de Direction de l'Office de Tourisme sont les suivants :

Titulaires :

- . Madame Anne BOURBIGOT
- . Madame Liesbeth VAN HORNE
- . Monsieur Wilfried HOSTIOU
- . Madame Laurence BAUGÉ
- . Monsieur Jean-Luc LE GALL
- . Madame Christelle ANDRÉ
- . Madame Agnès GAREL

Suppléants :

- . Madame Sandrine GUEIT
- . Madame Hélène LE QUINQUIS
- . Monsieur Ronan DANIGO
- . Monsieur Frédéric NIORE
- . Madame Isabelle MAUDUIT
- . Madame Élodie LAURENT
- . Madame Stéphanie LAURENT

**Pour copie conforme,
Bénodet, le 2 avril 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,**



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026

Convocation en date du 25 mars 2026.

Le mercredi 1^{er} avril deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORE, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BAUGÉ, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membre ayant donné procuration : Monsieur Steven BEGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Madame Agnès GAREL a été nommée secrétaire de séance.

2026-04-042

ADMINISTRATION GENERALE

Centre Communal d'Action Sociale : fixation du nombre de membres du Conseil d'administration

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 et R.123-8,

Considérant que le nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par délibération du Conseil municipal,

Considérant que l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le Conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6,

Il n'est pas fixé de nombre minimum. Toutefois, 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du Conseil d'administration.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal de fixer à 16 le nombre de membres du Conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

**Pour copie conforme,
Bénodet, le 2 avril 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,**



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026

Convocation en date du 25 mars 2026.

Le mercredi 1^{er} avril deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORE, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BAUGÉ, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membre ayant donné procuration : Monsieur Steven BEGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Madame Agnès GAREL a été nommée secrétaire de séance.

2026-04-043

ADMINISTRATION GENERALE

Centre Communal d'Action Sociale : élection des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration

En application des articles R123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, la moitié des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. est élue par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter une liste même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Madame le Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du C.C.A.S. et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Il est proposé de procéder à la désignation des membres par un vote à main levée.

Par délibération n°2026-04-42 du Conseil municipal, en date du 1^{er} avril 2026, le nombre de membres élus, par le Conseil municipal, au Conseil d'administration du C.C.A.S est fixé à 8.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Les deux listes de candidats suivantes ont été présentées par des Conseillers Municipaux :

Liste n° 1 :

- . Madame Hélène LE QUINQUIS
- . Monsieur Frédéric NIORE
- . Madame Annie RANNOU
- . Madame Agnès GAREL
- . Madame Stéphanie MORVAN
- . Madame Christelle ANDRÉ
- . Monsieur Wilfried HOSTIOU

Liste n° 2 :

- . Madame Catherine LE GOFF
- . Madame Geneviève DUGUÉ
- . Monsieur Steven BEGOS
- . Monsieur Hervé HERLÉDAN
- . Madame Stéphanie LAVAL

Résultat du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 26

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du Code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (art. L65 du Code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Sièges à pourvoir 8

Quotient électoral (suffrages exprimés/nombre total de sièges à pourvoir) 3.375

La liste n° 1 a obtenu 22 voix – soit 7 sièges

La liste n° 2 a obtenu 5 voix – soit 1 siège

Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- . Madame Hélène LE QUINQUIS
- . Monsieur Frédéric NIORE
- . Madame Annie RANNOU
- . Madame Agnès GAREL
- . Madame Stéphanie MORVAN
- . Madame Christelle ANDRÉ
- . Monsieur Wilfried HOSTIOU
- . Madame Catherine LE GOFF

**Pour copie conforme,
Bénodet, le 2 avril 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,**



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026

Convocation en date du 25 mars 2026.

Le mercredi 1^{er} avril deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORÉ, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BAUGÉ, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membre ayant donné procuration : Monsieur Steven BEGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Madame Agnès GAREL a été nommée secrétaire de séance.

2026-04-044

ADMINISTRATION GENERALE

Contrat d'Association école privée - désignation d'un représentant

Considérant qu'un contrat d'association à l'enseignement public a été conclu, entre l'Etat et l'école privée « Notre Dame Steredenn Vor » de Bénodet, le 27 mai 1993 (avec un additif en date du 15 juillet 1993).

Considérant qu'il convient de désigner un représentant du Conseil municipal au sein de l'organe de cet établissement, sans voix délibérative.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de désigner Madame Sandrine GUEIT en qualité de représentante du Conseil municipal au sein de l'école privée « Notre Dame Steredenn Vor ».

Décision du Conseil Municipal : adopté par 22 voix POUR, 5 ABSTENTIONS (Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN, Monsieur Steven BEGOS).

Pour copie conforme,
Bénodet, le 2 avril 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026

Convocation en date du 25 mars 2026.

Le mercredi 1^{er} avril deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORE, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BAUGÉ, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membre ayant donné procuration : Monsieur Steven BEGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Madame Agnès GAREL a été nommée secrétaire de séance.

2026-04-045

ADMINISTRATION GENERALE

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente aux membres du Conseil municipal, les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque Conseiller municipal (document annexé à la présente délibération).

Ce règlement fixe notamment :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le présent règlement intérieur du Conseil municipal.

Décision du Conseil Municipal : adopté par 22 voix POUR, 5 CONTRE (Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN, Monsieur Steven BEGOS).

**Pour copie conforme,
Bénodet, le 2 avril 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,**





Règlement intérieur

du conseil municipal

L'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales indique que les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Un rappel des dispositions prévues par le Code général des collectivités locales (CGCT) sera indiqué dans le règlement intérieur (formalisé en caractères italiques). Les dispositions propres au règlement intérieur seront transcrites en caractères droits. Ces dispositions permettent d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

S O M M A I R E

Chapitre I	Réunions du conseil municipal	
Article 1	Périodicité des séances	4
Article 2	Convocations	4
Article 3	Ordre du jour	5
Article 4	Accès aux dossiers	5
Article 5	Séances publiques	6
Article 6	Questions orales	6
Article 7	Questions écrites	7
Chapitre II	Commissions et comités consultatifs	
Article 8	Commissions municipales	7
Article 9	Fonctionnement des commissions municipales	7
Article 10	Commission d'appels d'offres	8
Article 11	Commissions de délégation de service public	8
Chapitre III	Tenue des séances	
Article 12	Présidence	9
Article 13	Quorum	10
Article 14	Mandats	10
Article 15	Secrétariat de séance	11
Article 16	Accès et tenue du public	11
Article 17	Enregistrement des débats	11
Article 18	Séance à huis clos	11
Article 19	Police de l'assemblée	11
Chapitre IV	Débats et votes des délibérations	
Article 20	Déroulement de la séance	12
Article 21	Débats ordinaires	12
Article 22	Débat d'orientation budgétaire	13
Article 23	Suspension de séance	13
Article 24	Amendements	13
Article 25	Votes	14
Article 26	Clôture de toute discussion	14
Chapitre V	Comptes rendus des débats et des décisions	
Article 27	Procès-verbaux	15
Article 28	Comptes rendus	15
Chapitre VI	Dispositions diverses	
Article 29	Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	15
Article 30	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	16
Article 31	Modification du règlement	16
Article 32	Application du règlement	16

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie aux heures ouvrables, auprès du secrétariat général.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus. La consultation sera possible sur demande écrite adressée au maire 96 heures avant la date de consultation souhaitée.

Conformément à l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration, le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.

Article 5 : Séances publiques

Les séances du Conseil Municipal sont publiques (article L2121-18 du CGCT). Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite. En cours de séance et sous aucun prétexte, le public n'est admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

Néanmoins, sur demande de trois conseillers municipaux ou du Maire, le Conseil Municipal par vote à main levée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé du huis clos, le public et la presse doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle et/ou sonores.

Article 6 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 2 jours ouvrés (du lundi au vendredi) au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale 2 jours ouvrés (du lundi au vendredi) au moins avant une séance du Conseil municipal.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Commission Finances et Economie	8 membres
Commission Travaux et Environnement	8 membres
Commission Port de plaisance	8 membres
Commission Vie associative et sportive	8 membres
Commission Culture – Enfance - Jeunesse	8 membres

Le nombre des membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller, par voix dématérialisée, 5 jours avant la tenue de la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal peut être préalablement étudiée par une commission. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 10 : Commission d'appels d'offres

Aux termes des articles L1414-1 et L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une commission d'appel d'offres (CAO) doit être constituée.

Elle est « composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 » du même Code, c'est-à-dire sur le même modèle que la commission réunie dans le cadre des procédures d'attribution d'une délégation de service public.

L'article L1411-5 dispose que « lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus », la CAO est composée « par l'autorité habilitée à signer » les marchés concernés « ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ». Il s'agit d'un scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Article 11 : Commissions de délégation de service public

Aux termes des articles L1414-1 et L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une commission d'appel d'offres (CAO) doit être constituée.

Elle est « composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 » du même Code, c'est-à-dire sur le même modèle que la commission réunie dans le cadre des procédures d'attribution d'une délégation de service public.

L'article L1411-5 dispose que « lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus », la CAO est composée « par l'autorité habilitée à signer » les marchés concernés « ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ». Il s'agit d'un scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 12 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1^{er} janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au préalable en mairie. Les pouvoirs adressés par voie postale, par mail ou déposés en mairie ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard le jour de la séance aux heures d'ouverture de la mairie.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 : Secrétariat de séance

*Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 16 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 17 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 : Police de l'assemblée

*Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Il soumet à l'approbation des membres du Conseil municipal le relevé des décisions de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même si il est autorisé par un rapporteur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le vote de la délibération clôt le débat.

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT: *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Sans préjudice des dispositions ci-dessous, le débat d'orientation budgétaire se tiendra au moins 15 jours avant le vote du budget primitif, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Ce débat ne donne pas lieu à un vote.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins deux membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 24 : Amendements

Un amendement est une modification proposée à un texte soumis à une assemblée délibérante.

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire au moins 3 jours ouvrés (du lundi au vendredi) avant la tenue de la séance à laquelle ils se rapportent.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° : Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° : Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote :

- à main levée,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le refus de prendre part au vote est comptabilisé parmi les abstentions.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient seulement au président de séance de mettre fin aux débats.

Le vote de la délibération clôt le débat.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur le document prévu à cet effet, après l'ensemble des délibérations.

Article 28 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Un seul document est produit à l'issue d'un conseil municipal, il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil : le compte rendu qui fait état, pour chaque délibération, des modalités de son adoption et indique les noms des élus s'étant abstenus ou ayant voté contre. Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte rendu suivant.

Le compte rendu est affiché à l'entrée de la mairie, mis en ligne sur le site internet de la ville de Bénodet et adressé aux élus lors de la prochaine séance.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article D2121-12 du CGCT : Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables. La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. En raison des horaires, le local mis à disposition sera hors mairie, principalement salle Venelle Notre Dame.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le Conseil municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par les codes et les lois en vigueur.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal à sa date exécutoire. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal, dans les 6 mois, qui suivent son installation

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026

Convocation en date du 25 mars 2026.

Le mercredi 1^{er} avril deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORE, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BAUGÉ, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membre ayant donné procuration : Monsieur Steven BEGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Madame Agnès GAREL a été nommée secrétaire de séance.

2026-04-046

ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de Service Public – Cinémarine – Rapport de présentation établi en application de l'article L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune de Bénodet est propriétaire du cinéma « Cinémarine ».

Par délibération en date du 27 septembre 2018, le Conseil municipal a approuvé le principe d'une gestion déléguée, par concession de service public.

Cette délégation, ayant pris effet au 1er avril 2019, arrive à échéance le 31 décembre 2026 (suite à la prorogation, d'un an, accordée par monsieur le Préfet du Finistère du fait de l'ouverture d'un cinéma sur le territoire de la commune de Fouesnant).

La gestion en régie directe est difficilement envisageable compte tenu de la spécificité de l'activité culturelle et de la nécessité de disposer d'un personnel expérimenté dans ce domaine. La gestion déléguée semble donc la plus adaptée.

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver le principe de l'exploitation du service de cinéma dans le cadre d'une délégation de service public,
- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- d'autoriser Madame le Maire à lancer une procédure de délégation de service public, à accomplir toutes les formalités nécessaires au déroulement de la procédure de mise en concurrence et à mener les négociations avec le ou les candidats.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme,
Bénodet, le 2 avril 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,





Exploitation et gestion du cinéma « CINEMARINE »

**Rapport de présentation établi en application de l'article
L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales**

1 - PRESENTATION DU SERVICE PUBLIC

1.1 - La commune de Bénodet a institué un service public cinématographique en 1997.

Ce service public a pour objectifs de répondre aux attentes de toutes les catégories de publics et l'animation touristique de la station.

Cette activité doit ainsi offrir un cinéma de divertissement, des films familiaux destiné au grand public et enfin des films pour le jeune public, a vocation éducative et de divertissement.

Cette mission de service public doit être assurée tout au long de l'année, suivant des modalités et une amplitude garantissant sa vocation de divertissement

1.2 - La commune exploite cette activité de service public au sein d'un immeuble comportant de 2 salles (106 et 302 places), sous le nom commercial « Cinémarine ».

1.3 - Depuis sa création, ce service public est exploité de manière déléguée.

En effet, la Commune de Bénodet ne dispose pas des ressources humaines ni des compétences indispensables à la gestion de cet équipement, et considère plus logique que la gestion d'un service public de type industriel et commercial soit assurée par une structure privée.

1.4 - Le 18 mars 2019, au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, la Commune de Bénodet a attribué la convention de délégation service public (DSP) pour la gestion, l'exploitation et l'entretien du cinéma « Cinémarine » à la SARL CINEODE.

La prise d'effet de cette convention est intervenue le 1^{er} avril 2019.

Ce contrat a fait l'objet de plusieurs avenants, notamment en réponse aux difficultés financières auxquelles l'exploitant a été confronté du fait du Covid.

Par ailleurs, en 2026, un cinéma va ouvrir sur le territoire de la Commune de Fouesnant.

Aussi, dans un souci de bonne gestion du cinéma « Cinémarine », la Commune de Bénodet a prolongé d'un an la durée de la DSP, sur dérogation accordée par le Préfet, afin de permettre aux candidats à son renouvellement de pouvoir intégrer les conséquences de cette offre concurrentielle.

Le terme normal du contrat de DSP a alors été décalé au 31 décembre 2026.

2 - LE MODE DE GESTION

2.1 – L'actuel contrat de DSP arrivant à son terme normal le 31 décembre 2026, l'opportunité de poursuivre la gestion déléguée du cinéma « Cinémarine » plutôt que de l'exploiter suivant un autre mode de gestion doit donc être appréciée.

Il convient ainsi de considérer les options possibles :

- ✓ l'exploitation en régie,
- ✓ la gestion externalisée via la conclusion d'un marché public,
- ✓ la gestion déléguée au moyen de la conclusion d'une DSP.

2.2 - Dans le cadre de l'**exploitation en régie**, la Commune de Bénodet se dote en interne de tous les moyens humains et matériels nécessaires.

S'agissant de l'exploitation d'un service public de nature industrielle et commerciale (SPIC), en application de l'article L.1412-1 du CGCT, il ne peut pas être exploité que par une régie simple.

Le CGCT permet ainsi le choix entre deux formes de régie :

– **la régie dotée de la seule autonomie financière (régie autonome)**

La régie avec autonomie financière est assurée par les services de la collectivité.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-11 et suivants et R. 2221-63 et suivants du CGCT.

Il en résulte principalement que les régies autonomes financière sont composées d'un conseil d'exploitation, d'un directeur et d'un agent comptable.

Le directeur est désigné ou révoqué par l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

L'agent comptable est celui de la collectivité locale, mais un comptable spécial peut être affecté à la régie si ses recettes annuelles d'exploitation dépassent 76 224 €.

Conformément à leur dénomination, les régies à seule autonomie financière ne disposent pas d'une autonomie administrative. Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de fixer les conditions de recrutement et d'activité du personnel, les tarifs, voter le budget, affecter les résultats d'exploitation, approuver les investissements. Le conseil d'exploitation ne possède quant à lui que des pouvoirs résiduels, ou se limite aux avis et propositions.

En revanche, et c'est là leur finalité, ces régies disposent d'un budget autonome à l'intérieur de celui de la collectivité territoriale qui assure le service public. Ce budget est séparé en section d'exploitation et section d'investissement.

La régie autonome laisse subsister un large contrôle de la collectivité de rattachement sur le service.

– **la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale (régie personnalisée).**

Cette régie se distingue des autres par le fait que la collectivité publique transfère statutairement la gestion du service public à une entité juridique publique distincte.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-10 et R. 2221-18 et suivants du CGCT.

La régie personnalisée est créée par une délibération en l'espèce de l'organe délibérant.

Cette décision fixe les statuts et le montant de sa dotation initiale qui comporte, sous réserve d'apports ultérieurs à inclure, les créances, les apports en espèce ou en nature enregistrés pour leur valeur vénale, déduction faite des dettes que prend obligatoirement en charge la régie (CGCT, art. R. 2221-13).

La délibération de création fixe en outre les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration tout en sachant que le nombre des membres du Conseil d'administration ne peut être inférieur à trois et que des personnalités extérieures à l'organe délibérant peuvent faire partie du Conseil d'administration si les statuts le prévoient. L'organe délibérant désigne les membres du Conseil d'administration, sur proposition du Président et mettrait fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est un organisme bien distinct de sa collectivité de rattachement. Elle est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur. Cette catégorie de régie n'est pas directement placée sous l'autorité du Président et de l'organe délibérant.

Son personnel est propre, même si elle peut passer des conventions avec d'autres organismes pour des prestations externalisées.

Elle doit disposer d'une administration propre.

Cette régie peut être dissoute sur l'initiative et par délibération de l'organe délibérant

Dans tous les cas, le personnel d'une régie en charge d'un service public industriel et commercial relève du droit privé à l'exception de son directeur qui bénéficie d'un statut de droit public (contractuel ou titulaire), et du comptable. La régie est soumise aux dispositions relatives aux marchés publics et aux règles de la comptabilité publique.

La Régie se caractérise par :

- une perception de la redevance (tarifs appliqués) auprès des usagers par la Collectivité (via son receveur ou une régie de recettes) ;
- une responsabilité civile et pénale assurée par l'exécutif de la collectivité dans le cas d'une régie dotée de la seule autonomie financière, ou par le Président et le Directeur de la régie dans le cas régie dotée de la personnalité morale ;
- une exploitation assurée par ses moyens propres complétée le cas échéant par des moyens externalisés (marchés publics), cette externalisation pouvant être limitée aux seules prestations pour lesquelles la régie n'est pas en mesure de se doter des compétences requises dans des conditions économiquement satisfaisantes ;
- une maîtrise et une responsabilité des principales décisions d'exploitation assurées par la commune

- un risque financier intégralement assumé par la commune qui est astreinte à équilibrer ses dépenses par les tarifs pratiqués auprès des usagers.

2.3 - L'exploitation externalisée via la conclusion d'un marché public de service, c'est-à-dire un « *contrat conclu (...) avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre (aux) besoins (de la collectivité) en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent* » (art. L. 1111-1 code de la commande publique).

Le titulaire du marché est ainsi rémunéré par un prix payé par la Commune de Bénodet.

La rémunération forfaitaire peut être assortie d'un intéressement qui doit, cependant, rester très limitée.

Ainsi, le prix perçu par le titulaire du marché n'est pas -ou peu- lié à la fréquentation du cinéma « Cinémaris », et donc à sa bonne gestion (image ; attractivité).

Autrement dit, le titulaire du marché n'est pas directement intéressé par une gestion qualitative et optimale du cinéma, ni pas le développement de sa fréquentation.

Le risque financier, tel un déficit d'exploitation, est intégralement supporté par la collectivité.

Le titulaire d'un marché public demeure un simple prestataire de service agissant pour le compte de la collectivité publique, quasiment l'intégralité des risques est supportée par la collectivité.

2.4 - L'exploitation déléguée est prévue par l'article L. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « *Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code* ».

Comme actuellement, ce mode de gestion implique la conclusion d'une concession de service public, c'est-à-dire un « *contrat par lequel une (...) autorité concédante (...) confie) l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés » (art. L. 1121-1 CCP).

Dans ce modèle contractuel, le concessionnaire se rémunère donc exclusivement et directement par les recettes commerciales tirées de l'exploitation du cinéma, avec éventuellement l'octroi d'une subvention pour sujétions de service public.

le concessionnaire supportera tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'exploitation de l'équipement ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le fonctionnement et le bon entretien continu du cinéma ;

- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du cinéma.

Le risque financier, tel un déficit d'exploitation, est ainsi majoritairement ou intégralement supporté par le concessionnaire.

A l'inverse de la logique du marché, la rémunération du concessionnaire est fortement liée à la fréquentation de l'équipement, et donc à la qualité des services (films) proposés.

Le concessionnaire est également tenu d'assurer la continuité du service public.

La concession ne signifie pas pour autant que la Commune de Bénodet perd tout contrôle sur l'exploitation du cinéma. Elle dispose, au contraire, d'un devoir de contrôle formalisé notamment au travers de la communication de comptes-rendus (a minima, les comptes-rendus annuels d'exploitation portant sur les conditions d'exécution du service et sur les comptes du concessionnaire) et de l'organisation de commissions de suivi.

La concession de service public permet par ailleurs d'avoir recours à un exploitant spécialisé dans la gestion d'un cinéma.

Enfin, la mise en concurrence du contrat permet des négociations devrait également favoriser l'optimisation des coûts et l'obtention d'un tarif optimal pour les usagers.

2.5 - A l'examen des différents modes de gestion envisageables, il semble opportun de reconduire le choix d'une gestion indirecte par voie de délégation de service public (DSP).

En effet, au regard des autres modes de gestion envisagés, la DSP présente les avantages suivants :

- une forte responsabilisation de l'opérateur économique : il gère l'équipement à « ses risques et périls » (même s'il peut être prévu, dans des conditions très encadrées, une subvention pour sujétions spéciales de service public) avec pour contrepartie une autonomie de gestion lui permettant de maîtriser l'ensemble des dépenses d'exploitation et de mettre en œuvre une politique permettant le développement de la fréquentation du cinéma ;
- il s'agit d'un mode de gestion assurant un contrôle de la collectivité sur les tarifs, l'activité exercée, le respect du cahier des charges, la qualité du service, notamment, via la remise annuelle du rapport prévu aux articles L. 3131-5 du code de la commande publique (CCP) ;
- une répartition claire des rôles et responsabilités entre l'opérateur économique et la Commune de Bénodet :
 - l'opérateur économique centre son action sur la gestion, l'exploitation et la promotion du cinéma ;
 - la Commune assure la responsabilité de la définition des caractéristiques du service public, de la gamme tarifaire et des niveaux de tarification, et contrôle l'opérateur économique ;
- ce schéma contractuel ne nécessite pas, contrairement au marché public de service, la création d'une régie de recettes et de dépenses ;
- la procédure de passation des concessions de service public présente l'avantage de permettre la négociation des conditions techniques, juridiques et financières du contrat.

3 - CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU SERVICE PUBLIC

Conformément aux articles L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), L. 1121-1 et L. 1121-3 du CCP, la convention à conclure est un contrat par lequel la Commune de Bénodet va confier la gestion du service public à un opérateur économique, public ou privé, en contrepartie du droit d'exploiter le cinéma « Cinémarine » qui fait l'objet du contrat.

La part de risque qui sera transférée au concessionnaire impliquera que ce dernier ait une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par lui ne soit pas purement nominale ou négligeable.

A - Périmètre des activités de service public déléguées

La collectivité envisage de confier à un délégataire l'exploitation cinéma.

Le délégataire aura la charge d'exploiter le service public présenté ci-dessus.

Ainsi, il sera notamment responsable :

- de l'accueil des usagers,
- de la gestion du cinéma dans le respect des principes généraux d'exploitation : nombre de séances, nombre de films, répartition des séances dans la semaine et dans l'année, nature, périodicité de la programmation.....
- de mettre en œuvre une politique d'accompagnement des publics : animations scolaires, animations « seniors », programmation jeune public....
- la commercialisation et la promotion du cinéma,
- l'organisation d'événements culturels / événementiel, notamment 2 manifestations de type ciné-concert seront organisées par le casino en partenariat avec le cinéma,
- exploiter toutes activités de services accessoires au service public délégué.

Le délégataire assurera également l'exploitation administrative, technique, commerciale et financière du service à ses risques et périls, et notamment à ce titre :

- l'éventuelle reprise du personnel de l'actuel délégataire en application de l'article L. 1224-1 du code du travail et, le cas échéant, le recrutement et le management de tout le personnel nécessaire à l'exploitation du service ;
- l'acquisition et le renouvellement du mobilier nécessaire à l'exploitation, tel qu'il sera défini dans son offre et repris en annexe à la convention de délégation de service publique, ainsi que des fournitures nécessaires à l'exploitation ;
- la mise en œuvre d'une stratégie commerciale, notamment marketing (communication et commercialisation) pour assurer et accroître la fréquentation du cinéma ;
- maintenir et conforter la mise en réseau avec les partenaires locaux ;

- le respect en tous points des dispositions législatives et réglementaires (notamment en matière d'hygiène et de sécurité) actuelles ou futures afférentes aux activités, ouvrages, équipements et installations faisant l'objet de la délégation de service public ;
- l'entretien de l'ensemble des ouvrages ;
- la gestion administrative, financière et comptable.

Le délégataire pourra subdéléguer à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées tout en conservant la responsabilité entière du service et sous la condition d'un accord préalable express de la Commune de Bénodet.

L'ensemble des biens mis à la disposition du délégataire seront récapitulés dans une annexe au dossier de consultation servant de base à la mise en concurrence, qui sera ensuite annexée à la convention.

Le délégataire devra apporter le reste du mobilier nécessaire à l'exploitation. Les biens et investissements apportés par le délégataire seront énumérés dans son offre, lors de la mise en concurrence, et ensuite annexés à la convention.

Dans le cadre de ce contrat, la Commune de Bénodet déléguera l'exclusivité de l'exploitation du cinéma « Cinémarine » au Délégataire mais en conservera la direction et le contrôle.

La délégation de service public devrait être conclue au dernier trimestre de l'année 2026, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2027, pour une durée de 5 ans.

Le délégataire fournira chaque année un compte de résultat prévisionnel ainsi qu'un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service.

B - Conditions économiques

La rémunération du délégataire s'effectuera exclusivement et directement par les recettes commerciales avec, éventuellement, l'octroi d'une subvention spéciale pour sujétion de service public.

Les tarifs seront fixés par la Commune de Bénodet, sur proposition du délégataire.

Le délégataire s'acquittera d'une redevance d'exploitation versée à la Commune de Bénodet.

5 - PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de publicité et de mise en concurrence devant aboutir à la désignation du concessionnaire est celle prévue par les dispositions du code de la commande publique (CPP), et en particulier ses articles L. 3126-1 et R. 3126-1 à R. 3126-14, complétées par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est précisé que cette procédure sera menée selon une configuration de type ouvert, permettant la réception conjointe des candidatures et des offres. Cette possibilité a été validée par le Conseil d'Etat (*arrêt du 15 décembre 2006, Corsica Ferries*), confirmée par le Code de la commande publique.

Une commission de délégation de service public a été établie, selon les conditions et formes de l'article L1411-5 du CGCT.

Les principales étapes doivent être respectées lors de cette procédure :

- vote du Conseil municipal sur le principe de la concession (délégation) de service public sur la base du présent rapport
- publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales et dans une revue spécialisée du secteur économique présentant le contenu minimal prévu à l'article R. 1411-1 du CGCT, et mentionnant que, la procédure étant ouverte, les candidats doivent obligatoirement retirer le dossier de consultation dès ce stade;
- envoi du dossier de consultation à tous les candidats en faisant la demande ;
- réception conjointe des candidatures et des offres au plus tard à la date limite impartie par l'avis d'appel public à la concurrence ;
- ouverture des candidatures par la commission de délégation de service public, puis examen par la commission de délégation de service public de chaque candidature au regard des critères de l'art. L. 1411-1 du CGCT, la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- ouverture des offres des seuls candidats admis par la commission de délégation de service public, qui procède à un rapport d'analyse et rend un avis sur les offres et les suites à donner à la procédure ;
- libre négociation des offres entre le Maire et un ou plusieurs candidats ;
- choix du concessionnaire (délégataire) par le Maire de la commune ;
- délibération du Conseil municipal pour approuver le choix du concessionnaire (délégataire) et le projet de convention et autoriser le Maire à signer la convention, (délibération ensuite transmise au contrôle de légalité) ;
- signature de la convention par le Maire et transmission de cette convention au contrôle de légalité ;

- notification de la convention au concessionnaire (délégataire) et information dans un délai de quinze jours auprès du représentant de l'Etat de cette notification, suivi de l'affichage et de l'insertion dans une publication locale du dispositif de la délibération.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026

Convocation en date du 25 mars 2026.

Le mercredi 1^{er} avril deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORÉ, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BAUGÉ, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membre ayant donné procuration : Monsieur Steven BEGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Madame Agnès GAREL a été nommée secrétaire de séance.

2026-04-047

ADMINISTRATION GENERALE

Autorisation donnée au maire de recruter des emplois non permanents dans le cadre d'un accroissement temporaire et saisonnier d'activité

Conformément aux articles L.313-1 et L.332-23 du Code général de la fonction publique, il appartient au Conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Madame le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent amener cette dernière à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants :

- Services administratifs,
- Services techniques
- Services du port
- Bibliothèque
- Musée
- Scolarité
- Animation

Ces agents contractuels assureront des fonctions administratives, d'accueil et d'entretien relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice majoré du 1^{er} échelon et dans la limite de l'indice terminal du grade le plus élevé afférent à l'emploi.

Le régime indemnitaire sera versé dans les conditions prévues par les délibérations n° 2024-09-067 en date du 27 septembre 2024 et n° 2025-06-052 en date du 20 juin 2025.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 (1° et 2°),

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le maire à recruter des emplois non permanents dans le cadre d'un accroissement temporaire et saisonnier d'activité.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

**Pour copie conforme,
Bénodet, le 2 avril 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,**



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026

Convocation en date du 25 mars 2026.

Le mercredi 1^{er} avril deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORE, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BAUGÉ, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membre ayant donné procuration : Monsieur Steven BEGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Madame Agnès GAREL a été nommée secrétaire de séance.

2026-04-048

ADMINISTRATION GENERALE

Autorisation donnée au maire de recruter des agents contractuels pour remplacer les agents momentanément indisponibles.

Conformément à l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, il appartient au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le maire fixera le traitement comme suit :

- Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maximal correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

- Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade maximal correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

Il est rappelé à l'assemblée délibérante qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article L.452-44 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le maire à recruter des agents contractuels pour remplacer les agents momentanément indisponibles.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

**Pour copie conforme,
Bénodet, le 2 avril 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,**



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026

Convocation en date du 25 mars 2026.

Le mercredi 1^{er} avril deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORE, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BAUGÉ, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membre ayant donné procuration : Monsieur Steven BEGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Madame Agnès GAREL a été nommée secrétaire de séance.

2026-04-049

FINANCES

Indemnités de fonction des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales fixant les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints

Considérant que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixés par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58,3%

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23,32%

Considérant que la commune est classée station balnéaire, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 50 %, en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même le diminuer,

Considérant que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que le montant des indemnités de fonction des adjoints ayant reçu délégation est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjoint : 23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Considérant que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

Considérant que suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints délégués par le maire,

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- de fixer les indemnités pour l'exercice des fonctions des membres du Conseil municipal, à l'exception de l'indemnité du maire qui percevra une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi comme suit :
 - 1^{er} adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^e adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^e adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4^e adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 5^e adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- de majorer les indemnités réellement octroyées de 50% en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT.
- d'inscrire les crédits correspondants.

Décision du Conseil Municipal : adopté par 22 voix POUR, 5 CONTRE (Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN, Monsieur Steven BEGOS).

Pour copie conforme,
Bénodet, le 2 avril 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,



FONCTION	POURCENTAGE INDICE BRUT 1027 INDICE MAJORE 835	MONTANT MENSUEL BRUT Au 20 mars 2026	MONTANT MENSUEL BRUT Au 20 mars 20260 Avec majoration de 50 %
1 ^{er} adjoint	23.32 %	958.57 €	1 437.86 €
2 ^{ème} adjoint	23.32 %	958.57 €	1 437.86 €
3 ^{ème} adjoint	23.32 %	958.57 €	1 437.86 €
4 ^{ème} adjoint	23.32 %	958.57 €	1 437.86 €
5 ^{ème} adjoint	23.32 %	958.57 €	1 437.86 €
		4 792.85 €	7 189.30 €

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 1^{er} AVRIL 2026

Convocation en date du 25 mars 2026.

Le mercredi 1^{er} avril deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORE, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BAUGÉ, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membre ayant donné procuration : Monsieur Steven BEGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Madame Agnès GAREL a été nommée secrétaire de séance.

2026-04-050

FINANCES

Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié.

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux qui ne pourra être inférieure à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,**
- **D'acter que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses,**
- **D'acter que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante**

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme,
Bénodet, le 2 avril 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,

